

Numéro de rôle : 6224
Arrêt n° 133/2016 du 20 octobre 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, posée par la Cour du travail de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 5 juin 2015 en cause de J. V.G. contre l'Office national des pensions, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 juin 2015, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en prévoyant que le premier alinéa du même article, qui dispose qu'un revenu est porté en compte à titre de ressources lorsque l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers (au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets), ne s'applique pas au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération, alors que ce premier alinéa est d'application si l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale a ou ont un autre bien immeuble bâti ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- J. V.G., assistée et représentée par Me F. Amelinckx, avocat au barreau de Termonde;
- l'Office national des pensions, assisté et représenté par Me A.-R. Vanlaeres, avocat au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Slegers et Me C. Vannieuwenhuysen, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- J. V.G.;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 2 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. V.G. a droit à un revenu garanti aux personnes âgées depuis le 1er août 2007. Dans le courant de l'année 2012, l'Office national des pensions a été informé de plusieurs éléments ayant une incidence sur le droit de J. V.G. à ce revenu garanti, en l'occurrence un héritage à la suite duquel elle est devenue copropriétaire, pour moitié, d'une maison avec bâtiments agricoles et jardin, la vente de son propre logement, sa renonciation à l'usufruit d'un autre logement lui appartenant et la cessation du paiement des allocations familiales pour sa fille majeure vivant sous son toit.

Compte tenu de ces éléments, l'Office national des pensions a révisé d'office le droit de J. V.G. au revenu garanti aux personnes âgées. J. V.G. a contesté cette révision et a introduit une action devant le Tribunal du travail de Termonde. Le Tribunal du travail a déclaré la demande de J. V.G. recevable mais non fondée. Cette dernière a interjeté appel de ce jugement devant la Cour du travail de Gand, qui pose la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

### *Sur le fond*

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* observe que la garantie de revenus aux personnes âgées est un régime d'assistance visant à assurer un revenu minimum aux personnes âgées. Pour vérifier si le demandeur a droit ou non à ce revenu minimum, il est tenu compte de toutes ses ressources, en ce compris les revenus que le demandeur tire de biens immobiliers (revenu cadastral) ou du produit de la vente de ses biens immobiliers. Conformément à l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après : la loi du 22 mars 2001), en cause, ce n'est que lorsque l'intéressé ne possède pas d'autres biens immobiliers au moment de la vente de son immeuble qu'il ne faut pas tenir compte du produit de la vente de cet immeuble.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que le législateur n'a pas donné de justification pour ce critère de distinction. L'article en cause a pour conséquence que les personnes qui ont droit à un revenu garanti aux personnes âgées en dépit de la possession de plusieurs immeubles, mais qui vendent à un moment donné un de leurs immeubles pour acquérir ensuite un autre immeuble avec le produit de la vente, ne peuvent plus prétendre à ce revenu, alors qu'en fait, elles ont toujours le même nombre d'immeubles qu'au moment où elles y avaient droit. La vente d'un des immeubles et l'acquisition d'un autre immeuble ne changent cependant pas la situation financière de J. V.G.

Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la question de savoir à qui un revenu minimum doit être garanti parce qu'il ou elle ne dispose pas de ressources suffisantes ne peut donc pas simplement être résolue en tenant compte du nombre d'immeubles qu'il ou elle possède. Pour le nouveau calcul du revenu garanti aux personnes âgées octroyé à J. V.G., il a été tenu compte à tort du produit de la vente de l'ancienne habitation, en tant que bien mobilier, et du prix d'achat de la nouvelle habitation, en tant que bien immobilier, de sorte que le produit de la vente de l'ancienne habitation a été pris en compte à deux reprises pour le calcul des ressources.

Le critère de la possession ou non d'autres biens immobiliers conduit dès lors à des situations déraisonnables dans lesquelles le but poursuivi, qui est d'assurer un revenu minimum à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, n'est plus atteint. En outre, on empêche ainsi des personnes qui possèdent plusieurs immeubles et souhaitent conserver leur revenu garanti aux personnes âgées de changer d'un logement pour un autre, alors que les personnes qui ne possèdent qu'un seul immeuble peuvent parfaitement procéder à un tel changement.

A.2. Dans son mémoire, l'Office national des pensions se contente de rappeler les faits du litige soumis au juge *a quo* et d'énumérer les immeubles dont dispose J. V.G. Pour une argumentation juridique, il renvoie au mémoire du Conseil des ministres.

A.3. Le Conseil des ministres situe la disposition en cause, ainsi que les autres dispositions pertinentes de la loi du 22 mars 2001. Il rappelle ensuite l'historique de la loi en cause, qui permet d'inférer, selon lui, que l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 a été calqué sur l'article 7, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, tel qu'il a été inséré par la loi du 20 juillet 1991. Le fait de limiter l'exception prévue au demandeur qui ne possède pas d'autre bien immobilier trouve sa justification dans la pratique administrative, qui a démontré que la possibilité de ne pas prendre en compte le produit de cessions de biens mobiliers ou immobiliers, s'ils sont réinvestis, a donné lieu à une utilisation impropre de la garantie de revenus aux personnes âgées. En outre, l'article 7, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 1er avril 1969 a été adopté à la demande de l'administration, qui souhaitait en outre plus de clarté pour la réglementation en question.

Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle compare la situation de personnes qui se trouvent pourtant dans des situations différentes, à savoir les personnes qui cèdent leur propre habitation, d'une part, et les personnes qui cèdent une habitation alors qu'elles possèdent encore d'autres immeubles, d'autre part. En ce sens, la situation diffère fondamentalement de celle qui a été soumise à la Cour dans l'affaire qui a abouti à l'arrêt n° 126/2014. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 pouvait légitimement combattre la négligence financière, compte tenu du fait que le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées constitue un régime résiduel de sécurité sociale. La mesure était toutefois discriminatoire dans l'interprétation proposée par le juge *a quo*, selon laquelle la valeur du bien était prise en compte à deux reprises. Selon le Conseil des ministres, la différence avec le litige qui a donné lieu à la question préjudicielle est double : en l'espèce (1) il s'agit d'un demandeur qui dispose de nombreux immeubles et cède ces biens en partie à titre gratuit et (2) la valeur de chacun des biens immeubles n'est pas comptabilisée deux fois, mais une seule fois.

Selon le Conseil des ministres, les effets de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, la garantie de revenus aux personnes âgées constitue un régime résiduel et non un régime basé sur des cotisations, et le législateur a décidé de tenir compte des ressources des intéressés pour apprécier leur état de nécessité (il renvoie également à l'arrêt n° 125/2013). Le législateur a instauré la distinction dans le but d'éviter une utilisation impropre, voire frauduleuse, du régime. Avec ces mesures, le législateur poursuit son objectif de manière appropriée et raisonnable, étant donné que la personne qui vend son habitation unique devra soit prendre en location, soit acheter un nouveau logement. Les personnes qui possèdent plusieurs immeubles peuvent tirer des revenus mobiliers du capital acquis à la suite de l'aliénation. Pour le Conseil des ministres, il est logique d'inclure ces revenus mobiliers dans le montant des ressources à prendre en compte; à défaut, le régime résiduel de l'aide sociale, qui est indissociablement lié à une enquête de ressources et entièrement basé sur la présence d'une situation de détresse financière de l'ayant droit, serait totalement vidé de sa substance. De même, le fait que les personnes concernées renonceraient à céder un bien est tout autant justifié, dans la mesure où le législateur n'a pas pour objectif de soutenir les personnes qui se placent volontairement dans une pseudo-situation de détresse.

A.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* confirme que l'exception actuelle que prévoit l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 trouve son origine dans la loi du 1er avril 1969. Cette exception avait initialement été prévue au bénéfice de toute cession, mais son champ d'application a été réduit en 1991, parce que des utilisations abusives de cette disposition avaient été constatées dans la pratique. La restriction est basée sur la présomption sous-jacente que des personnes qui possèdent plusieurs immeubles tirent peut-être des revenus mobiliers du capital acquis à la suite de l'aliénation.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* reconnaît que le critère de distinction peut contribuer à la réalisation du but légitime mais estime que ce n'est pas si sûr. En effet, dans un grand nombre de cas, le but poursuivi ne sera pas atteint et la disposition fera même naître des différences disproportionnées entre les deux catégories de personnes. Que les personnes qui cèdent leur habitation alors qu'elles possèdent d'autres immeubles puissent tirer des revenus mobiliers du capital obtenu par cette aliénation ne signifie pas qu'elles agiront de la sorte. Dans la pratique, tout comme les personnes qui ne possèdent qu'un seul bien immobilier, ces personnes procéderont souvent à l'acquisition d'une nouvelle habitation ou en prendront une en location. En effet, la vente du logement familial n'implique pas que le vendeur ira ou pourra s'installer dans l'un des autres immeubles que lui et/ou son conjoint ou partenaire cohabitant légal possède. Le simple fait de posséder

plusieurs immeubles bâtis ne signifie pas que ceux-ci sont disponibles et habitables. De plus, tous les immeubles bâtis ne conviennent pas au logement.

Les effets de la distinction opérée se font surtout sentir lors de l'enquête sur les ressources. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, on procède à une double prise en compte des revenus issus de la cession. La valeur vénale (article 10) et la somme d'argent sont toutes deux prises en considération. La perte éventuelle du revenu garanti représente une sanction extrême lorsque les ressources n'ont en fait pas changé. En privant une catégorie de l'opportunité de changer librement de logement familial sans aucun risque, on génère un déséquilibre manifeste; le critère de distinction choisi limite dès lors le droit de certaines personnes de disposer librement de leurs biens et, dans certains cas, n'atteint pas son objectif.

A.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne la différence qui existe entre la sécurité sociale au sens strict, qui est basée sur la technique de l'assurance sociale, et la sécurité sociale au sens large, qui est basée sur la technique de l'aide sociale, dont relève également la garantie de revenus aux personnes âgées. Dans le cas de l'aide sociale, on prévoit une aide financière en cas de pauvreté. Il s'agit d'une extension de la protection sociale pour des personnes qui passent à travers les mailles du filet de la sécurité sociale. Les caractéristiques principales de l'aide sociale sont : (1) elle n'est pas contributive, (2) elle est résiduelle, (3) les prestations d'assurance sociale sont des prestations minimales et (4) l'aide sociale ne peut être octroyée qu'après une enquête portant sur les ressources. Le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées est un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes. Le droit à un revenu garanti aux personnes âgées est un droit purement politique dans la mesure où c'est la loi qui le crée et qui en fixe les conditions d'attribution; il ne peut être qualifié de droit acquis ou de droit patrimonial. Compte tenu de cet objectif, lors du calcul du revenu garanti aux personnes âgées, il est tenu compte de toutes les ressources et pensions, de quelque nature ou origine que ce soit, dont l'intéressé et/ou les personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale, peuvent disposer. L'état de besoin est effectivement déterminé par ces ressources.

Le mode d'imputation de capitaux mobiliers et de biens immobiliers est décrit en détail dans les articles 32 à 34 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Un principe unique régit la méthode de calcul des biens immobiliers : le droit au logement. Ce droit de base est protégé; il n'est dès lors tenu compte des immeubles bâtis du demandeur que dans la mesure où leur revenu cadastral dépasse un minimum donné. Le revenu cadastral est le revenu fictif qui correspond au revenu net annuel moyen qu'un immeuble pourrait rapporter. Il s'agit d'une donnée fixée objectivement, qui permet de tenir compte de façon équitable et neutre de la ressource que représente un immeuble bâti. Dès que le revenu cadastral atteint un certain niveau, il dépasse le minimum en matière de logement auquel chacun a droit. Dès que ce niveau est atteint, l'immeuble ou les immeubles que possède le demandeur ont un impact sur sa capacité financière réelle et ils doivent être pris en compte lors de l'enquête sur les ressources.

Selon le Conseil des ministres, le législateur a étendu ce raisonnement aux cas dans lesquels le demandeur vend une ou plusieurs habitations ou les cède à titre gratuit. Pour pourvoir à son logement, le demandeur qui vend son habitation unique devra soit acquérir la propriété d'un nouvel immeuble, soit louer une nouvelle habitation. Dans le premier cas, l'exception prévue pour le remploi peut être appliquée; le montant que la personne investit pour pourvoir à son propre logement peut être déduit, contrairement à tout ce qui le dépasse. Mais pour les personnes qui possèdent plusieurs immeubles, il n'est nullement question d'un logement de base, et les revenus mobiliers doivent être comptabilisés dans le montant des ressources à porter en compte.

Sur le fond, le Conseil des ministres répète que la méthode d'imputation ne peut être ramenée à la dichotomie résultant de la question préjudicielle. La possession, l'achat et la vente d'immeubles sont soigneusement répertoriés pour ensuite faire l'objet d'une méthode de calcul très spécifique qui applique diverses exemptions, réductions et exonérations. En outre, la fonction de la garantie de revenus aux personnes âgées est de constituer un filet de sécurité pour les bénéficiaires : lorsque la personne concernée n'a pas d'autres ressources suffisantes, l'aide sociale intervient. Le Conseil des ministres estime par ailleurs que le but et le principe qui sous-tendent l'exception prévue pour le remploi sont interprétés de manière erronée. Etant donné l'objet de la garantie de revenus, le législateur a choisi de permettre une intervention avant que le bénéficiaire se retrouve sans abri. La garantie de revenus ne porte pas atteinte au droit au logement. La règle de base est que le bénéficiaire doit d'abord utiliser ses actifs et les revenus qui en découlent pour satisfaire ses besoins vitaux. L'aide sociale n'est octroyée que lorsque ces ressources sont insuffisantes. Selon le Conseil des ministres, le

législateur a prévu une exception parce que le droit au logement constitue le minimum qu'il a voulu prendre en considération.

- B -

B.1.1. L'article 10 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées dispose :

« Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources.

Le Roi détermine :

1° forfaitairement le revenu résultant de la cession sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession;

2° de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie, lorsque la pleine propriété n'est pas cédée;

3° à quelles conditions des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés;

4° dans quelle mesure et à quelles conditions il est tenu compte des revenus, lorsque les biens mobiliers ou immobiliers ont été cédés contre le paiement d'une rente viagère;

5° de quelle manière le produit d'une expropriation pour cause d'utilité publique est déduit de la garantie de revenus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au produit de la cession de la maison d'habitation de l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti, dans la mesure où le produit de la cession se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 7, § 1er, alinéa 1er, et, selon le cas, les dispositions des articles 8 ou 9.

Le Roi peut déterminer ce qui est assimilé à une maison d'habitation ».

B.1.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il dispose, en son alinéa 3, que son alinéa 1er ne s'applique pas « au produit de la cession de la maison d'habitation de

l'intéressé et/ou des personnes avec qui il partage la même résidence principale, qui n'a pas ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti », alors que l'article 10, alinéa 1er, est d'application « si l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale a ou ont un autre bien immeuble bâti ».

B.2.1. La disposition en cause trouve son origine dans l'article 67 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, qui modifie l'article 7 de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

B.2.2. L'article 7, § 1er, de la loi du 1er avril 1969 précitée disposait :

« Lorsque le demandeur ou son conjoint ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande de revenu garanti produit ses effets, il est porté en compte un revenu fixé forfaitairement par le Roi, sur la base de la valeur vénale des biens au moment de la cession.

Le Roi détermine de quelle manière la valeur vénale des biens cédés est établie lorsque le demandeur ou son conjoint n'en ont pas cédé la pleine propriété.

Le Roi fixe également les conditions dans lesquelles des déductions peuvent être effectuées sur la valeur vénale des biens cédés.

Pour l'application du présent article, le Roi détermine forfaitairement et suivant les régions agricoles, la valeur vénale des biens qui constituent l'équipement d'une entreprise agricole.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au produit de la cession dans la mesure où celui-ci se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables les dispositions de l'article 4, § 1er, alinéa 2, et selon le cas les dispositions des articles 5 ou 6 ».

La loi du 20 juillet 1991 précitée a modifié le dernier alinéa de l'article 7, § 1er, de la loi du 1er avril 1969 en limitant au produit de la cession de la seule maison d'habitation du demandeur ou de son conjoint qui n'a ou n'ont pas d'autre bien immeuble bâti l'exception qui était jusqu'alors prévue par le dernier alinéa de l'article 7, § 1er, au profit de toute cession.

### B.2.3. Cette restriction a été justifiée de la manière suivante :

« Dans la pratique administrative, l'on constate que la suppression de la prise en compte des cessions de biens mobiliers ou immobiliers en fonction de leur réemploi conduit à un usage impropre des dispositions légales. C'est pourquoi il est proposé de limiter cette possibilité au cas de 'réemploi' qui provient du produit de la cession de la maison d'habitation, qui constitue le seul bien immobilier bâti du demandeur ou de son conjoint » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374/1, p. 28).

« Le Secrétaire d'Etat explique que cette disposition a été insérée principalement à la demande de l'administration qui souhaitait une plus grande clarté dans la réglementation en question.

L'objectif est de ne pas pénaliser les propriétaires qui, pour l'une ou l'autre raison, désirent vendre leur unique maison d'habitation. Le fait d'acheter ou non une autre habitation grâce au produit de la vente de la maison ne joue aucun rôle » (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1374/3, p. 13).

B.2.4. Lorsque la cession concerne la maison d'habitation, et pour autant que les autres conditions fixées au dernier alinéa de la disposition en cause soient remplies, le produit de la vente encore détenu par le demandeur n'est pris en compte « qu'au seul titre de capital mobilier » et « le montant de ce capital remplacé sera par conséquent porté en déduction du produit de la vente » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-0934/001, p. 12). Si le demandeur « cède son habitation pour en acquérir simultanément une autre » de moindre valeur, « seule la différence [...] est prise en compte à titre de ressources, de même que le revenu cadastral de l'habitation nouvellement acquise » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-0934/003, p. 32). Si les deux habitations sont de valeur égale ou si la nouvelle habitation a une valeur supérieure à l'ancienne, seul le revenu cadastral de la nouvelle habitation est pris en compte. En substance, la valeur de l'immeuble cédé n'est donc prise qu'une seule fois en considération lors de l'évaluation des ressources du demandeur.

En revanche, lorsque la cession concerne un autre immeuble appartenant au demandeur, ou lorsqu'elle concerne l'habitation du demandeur mais que celui-ci possède d'autres biens immeubles, la valeur vénale du bien cédé est prise en compte sur la base de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001. Le produit de la vente qui se trouve encore, entièrement ou partiellement, dans le capital du demandeur est aussi pris en compte, sur la base de l'article 9, et, si un nouveau bien immeuble est acquis au moyen du produit de la vente, la valeur de ce nouveau bien est prise en compte sur la base de l'article 8 de cette même loi. La valeur de



l'immeuble cédé peut ainsi être prise en compte deux fois lors de l'évaluation des ressources du demandeur.

B.3. L'article 10 de la loi du 22 mars 2001 règle la prise en compte des biens mobiliers et immobiliers cédés au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande de garantie de revenus produit ses effets. Le litige dont est saisi le juge *a quo* ne concerne toutefois pas l'examen des ressources lors de la demande mais lors d'une révision ultérieure, par l'Office national des pensions, du montant de l'allocation initialement octroyée, étant donné que des biens immeubles ont été cédés après la date à laquelle la demande a produit ses effets. Dans l'interprétation du juge *a quo*, l'article 10 mentionné serait également d'application dans ce cas.

B.4. Il revient en règle à la juridiction *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis. Toutefois, lorsque des dispositions qui ne peuvent manifestement pas être appliquées au litige au fond sont soumises à la Cour, celle-ci n'en examine pas la constitutionnalité.

B.5.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 22 mars 2001 avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il ressort de la formulation de cette disposition - comme l'indique également le juge *a quo* - qu'elle prévoit une exception à la règle contenue dans l'article 10, alinéa 1er, de cette même loi.

B.5.2. Selon la dernière disposition citée, un revenu est porté en compte lorsque le demandeur ou les personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.3 que le législateur visait à éviter la négligence financière, voire les manœuvres frauduleuses, du demandeur au cours des dix années précédant la demande d'assistance.

B.6.1. En l'espèce, la contestation devant le juge *a quo* ne porte toutefois pas sur la période précédant la demande, mais uniquement sur les modifications du patrimoine

immobilier ou mobilier du bénéficiaire d'une garantie de revenus aux personnes âgées, qui sont intervenues après l'octroi de l'allocation et qui ont entraîné une révision d'office de cette allocation.

B.6.2. En ce qui concerne la révision d'une garantie de revenus aux personnes âgées déjà accordée, la loi du 22 mars 2001 mentionne uniquement, en son article 5, § 6, 2°, que le Roi détermine dans quels cas et à partir de quand la garantie de revenus octroyée est revue. Cette disposition a été exécutée par l'article 14 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, applicable à l'affaire soumise au juge *a quo*.

B.6.3. Il ne ressort donc pas de l'article 10 de la loi du 22 mars 2001 que cette disposition s'applique également en cas de révision d'office d'une allocation déjà accordée.

B.7. Partant, la réponse à la question préjudicielle n'est manifestement pas utile à la solution du litige au fond.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 octobre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

E. De Groot